



Règlement intérieur des déchèteries du SIEED

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L2212-2 et L2224-13 à L2224-17,
Vu le code de l'environnement
Vu le code de la santé publique
Vu le code pénal, article 131-13
Vu la loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement,
Vu le Plan Régional d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PREDMA) approuvé par le Conseil Régional Ile de France en date du 26 novembre 2009
Vu le règlement sanitaire départemental des Yvelines, approuvé le 16 juillet 1979, modifié, titre IV, Elimination des déchets et mesures de salubrité générale
Vu la délibération n° 2015-025 du 21 septembre 2015 du comité syndical du SIEED adoptant le présent règlement,

Article 1 : Objet :

L'objet du présent règlement est de définir les modalités auxquelles est soumis l'apport des déchets dans les différentes déchèteries intercommunales du SIEED. L'objectif est de répondre aux besoins du public, en priorité ceux des ménages. L'accès pour les collectivités, associations, professionnels est limité et payant.

Les déchèteries sont accessibles aux particuliers dont la commune de résidence est une collectivité membre, aux associations et aux entreprises dont le siège social est situé dans une collectivité adhérente du SIEED, aux communes et collectivités membres du SIEED. Il s'applique à toute personne entrant sur les sites.

Article 2 : Définition :

Une déchèterie est un centre aménagé, clos et gardé où le public peut venir déposer les déchets non pris en charge par la collecte des ordures ménagères en raison de leur nature, de leurs dimensions ou de leur volume. Le but est de permettre à la population d'évacuer ses déchets dans de bonnes conditions pour l'environnement, supprimer les dépôts sauvages, favoriser le recyclage et la valorisation des déchets.

Article 3 : Lieux et horaires d'ouverture :

En 2015, quatre déchèteries sont la propriété du SIEED, dont les horaires d'ouverture sont les suivants :

Pour les particuliers :

Garancières et Houdan : Les mardis, vendredis et samedis : 10h-12h30 et 13h30-17h / dimanche : 9h-13h

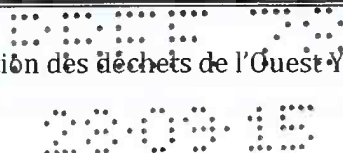
Boutigny et Méré : Les lundis, vendredis et samedis : 10h-12h30 et 13h30-17h / dimanche : 9h-13h

Pour les professionnels, collectivités et associations :

Garancières et Houdan : Les mardis, vendredis : 10h-12h30 et 13h30-17h

Boutigny et Méré : Les lundis, vendredis : 10h-12h30 et 13h30-17h

Toutes les déchèteries sont fermées les 1^{er} janvier, 1^{er} mai, 25 décembre.



Article 4 : Conditions d'accès :

L'accès aux déchèteries est limité aux personnes physiques ou morales résidant sur le territoire du SIEED.

Pour les particuliers : les cartes d'accès aux déchèteries sont délivrées par les mairies de résidence, sur justificatif de domicile et d'identité. En cas de perte, aucun duplicata n'est délivré.

Pour les professionnels : une carte est délivrée par le service administratif du SIEED, dont le siège est à Garancières, sur présentation d'un extrait KBis de moins de 3 mois. L'accès est payant pour les entreprises.

Pour les collectivités membres une carte par commune est délivrée par le SIEED, sur demande écrite du maire ou du Président. En cas de perte, aucun duplicata n'est délivré.

Pour les associations, les cartes sont délivrées par le service administratif du SIEED, sur présentation de la publication au Bulletin officiel ou du récépissé de la Préfecture de création de l'association. L'adresse du siège de l'association devra être dans une collectivité membre du SIEED. En cas de perte, aucun duplicata n'est délivré.

Article 5 : Accès pour les particuliers :

L'accès aux particuliers est illimité pour les déchets recyclables sans coût pour le SIEED (exemple : Déchets d'équipements électriques et électroniques D3E, textiles, piles, ferrailles, radiographies, huiles de vidange, lampes) et limités à 24 passages ou 24 m³ sur une année pour les autres déchets où le SIEED supporte un coût. Les véhicules autorisés sont les voitures particulières, les voitures avec remorques dont le PTAC (Poids Total Autorisé en Charge) est inférieur à 750kg, les véhicules utilitaires de PTAC inférieur à 3.5 tonnes. Le conducteur ou l'accompagnateur sera titulaire de la carte de déchèterie, d'une pièce d'identité et d'un justificatif de domicile de moins de 3 mois. Au-delà des 24 m³ ou 24 passages, l'accès sera payant dans les mêmes conditions que les professionnels. Pour les dépôts supérieurs à 4 m³, une autorisation préalable sera demandée au service technique du SIEED une semaine à l'avance, ceci afin de prévoir le taux de remplissage des bennes.

Article 6 : Accès pour les Professionnels :

L'accès aux professionnels est illimité pour les déchets recyclables sans coût pour le SIEED. Le dépôt des autres déchets est payant selon un tarif fixé par délibération du comité syndical du SIEED et dans la limite de 3m³ par passage et par jour. Les dépôts des déchets toxiques sont interdits. Les véhicules autorisés sont les voitures particulières, les voitures avec remorques dont le PTAC est inférieur à 750kg, les véhicules utilitaires inférieurs à 3.5 tonnes. **Les professionnels ne peuvent utiliser leur carte de particulier ou la carte de particulier de leur client pour leur activité professionnelle.** Le conducteur sera titulaire de la carte de déchèterie des professionnels délivrée par le service administratif du SIEED, d'une pièce d'identité, d'un justificatif de l'exercice de la profession et du lieu du siège de l'entreprise, de moins de un an et du titre de paiement. Le gardien et les agents du SIEED sont habilités à refuser l'accès aux professionnels si ces pièces justificatives ne sont pas présentées ou si le dépôt des déchets est supérieur à la limite autorisée.

Article 7 : Accès pour les collectivités et associations :

L'accès aux services techniques des collectivités membres du SIEED, ainsi que les associations, est illimité pour les déchets recyclables sans coût pour le SIEED et limité à 24 passages ou 24 m³ sur une année pour les autres déchets où le SIEED supporte un coût. Au-delà de 24 m³ ou 24 passages, l'accès sera payant dans les mêmes conditions que les professionnels.

Le conducteur sera titulaire de la carte mairie et d'une attestation du maire habilitant l'employé communal à déposer les déchets. Pour les associations, le conducteur sera titulaire de la carte

délivrée par le service administratif du SIEED, ainsi qu'une autorisation du président de l'association datée de moins de 3 mois.

Article 8 : Paiement :

Les paiements se font auprès du régisseur des recettes des déchèteries. Les paiements sont à libeller à l'ordre du trésor public.

Article 9 : Tri :

L'accès aux déchèteries implique de la part des usagers, le tri et le dépôt des déchets dans les contenants prévus à cet effet. Les usagers doivent donc respecter les consignes de tri par les gardiens. Le déversement de déchets en sacs ou contenants est interdit, sauf après présentation de leur contenu au gardien et accord donné par ce dernier pour leur dépôt.

Article 10 : Comportement des usagers :

➤ L'accès et le stationnement des véhicules ne sont autorisés que sur les plateformes de déchargement pour une durée limitée au temps nécessaire au dépôt dans les bennes.

➤ Il est interdit de pénétrer dans le site en dehors des heures d'ouverture de l'article 3 du présent règlement

Seul le gardien autorise l'accès à la plate-forme

➤ Les indications figurant sur les panneaux et règles relatives à la circulation doivent être respectées

➤ Les déchets ne doivent pas être déversés en dehors des contenants prévus à cet effet

➤ Il est interdit de descendre dans les bennes, de retirer toutes barrières ou mobiliers de sécurité pour accéder aux bennes

➤ Il est interdit de récupérer des déchets d'autres usagers,

➤ L'accès doit rester propre aux autres usagers. Si des déchets sont restés en dehors des bennes, l'utilisateur devra nettoyer.

➤ L'accès aux enfants de moins de 12 ans est interdit sur la plateforme sauf pour des visites pédagogiques organisées et autorisées par le SIEED

➤ Les animaux doivent être maintenus dans les véhicules

➤ Il est interdit d'accéder dans les parties dites privées de la déchèterie, réservées au service

➤ Lors des manœuvres de véhicule, toutes les précautions doivent être prises afin d'éviter tout risque d'accrochage avec un piéton ou un autre véhicule.

➤ Il est interdit de fumer sur le site

L'utilisateur est civilement responsable des dommages qu'il cause aux biens et aux personnes à l'intérieur de l'enceinte de la déchèterie. L'utilisateur demeure seul responsable des pertes et des vols qu'il subit à l'intérieur des déchèteries. Il est tenu de conserver sous sa garde tout bien lui appartenant. En aucun cas, la responsabilité de la collectivité ou de l'exploitant ne pourra être engagée pour quelque cause que ce soit.

Article 11 : Déchets acceptés :

Sont acceptés :

- Les déchets encombrants dits « tout venant »
- Les meubles
- Les gravats (sans plâtre)
- Le bois
- Les vitres
- Les déchets verts (branches, gazon, feuilles, souches)
- Les cartons

- Les ferrailles et métaux non ferreux
- Les déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E)
- Les textiles
- Les piles
- Les radiographies
- Les huiles de friture
- Les lampes, tubes fluo, lampe à économie d'énergie
- Les déchets d'activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI)
- Les déchets toxiques des ménages ou Déchets Dangereux des Ménages (DDM) des particuliers : solvants, hydrocarbures, peinture, mastic, colle, graisse, aérosol de produits dangereux ou polluants, produits phytosanitaires (insecticides, herbicides, engrais) huiles de vidange. Si le contenu est différent du nom écrit sur l'emballage, il est obligatoire d'inscrire sur une étiquette sur le contenant : le nom du contenu, le nom et l'adresse du déposant.

Article 12 : Déchets refusés :

Sont refusés :

- Les ordures ménagères et déchets d'emballages ménagers, y compris les invendus et les restes de marchés
- Les pneus
- Les bouteilles de gaz
- Les médicaments
- Les déchets industriels
- Les déchets des activités professionnelles qui sont pris en charge par leur filière
- Les déchets toxiques des professionnels
- Les déchets amiantés
- Les déchets présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif, infectieux ou radioactif, plastiques agricoles,
- Les cadavres d'animaux
- Les boues

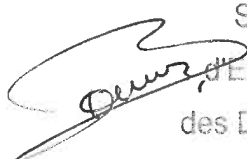
Article 13 : Infraction au règlement :

Les gardiens ainsi que les agents du SIEED peuvent refuser l'accès aux déchèteries en cas de non respect du présent règlement.

Tout contrevenant au présent règlement sera poursuivi, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Garancières, le 23 septembre 2015

Le Président,
Jean-Paul BAUDOT


 Syndicat Intercommunal
 d'Evacuation et d'Elimination
 des Déchets de l'Ouest Yvelines